

11. Demandeurs d'emploi et Frontaliers

11.1 Demandeurs d'emploi

Demandeurs d'emploi

Définition

Sont définies comme demandeurs d'emploi toutes les personnes qui recherchent un emploi peu importe qu'elles aient le droit à une indemnité journalière de l'assurance chômage (AC).

Le Service Public de l'Emploi (SPE)

Les tâches du SPE consistent à enregistrer et conseiller les demandeurs d'emploi et les employeurs, à pourvoir les places vacantes et placer la main d'oeuvre en tenant compte des dispositions, goûts personnels et aptitudes professionnelles de celle-ci ainsi que des contraintes du marché du travail, des besoins de l'employeur et de la situation de l'entreprise.

Enregistrement des demandeurs d'emploi

Les demandeurs d'emploi doivent se présenter personnellement à la commune de domicile ou à l'Office Régional de Placement (ORP). Celui-ci peut lui demander de présenter tous les documents dont il a besoin pour remplir ses tâches légales

Le SPE doit s'entendre avec le demandeur d'emploi sur la manière dont celui-ci pourra, en règle générale **être atteint dans le délai d'un jour**. La manière de l'atteindre est déterminée en fonction de la situation.

Cercle des personnes concernées

Le SPE fournit ses services aux demandeurs d'emploi suivants :

- tous les demandeurs d'emploi suisses en Suisse ;
- les Suisses souhaitant rentrer au pays ;
- tous les demandeurs d'emploi étrangers séjournant en Suisse, dont le permis les autorise à exercer une activité lucrative et à changer d'emploi et de profession ;
- les vrais frontaliers UE/AELE qui se sont présentés au SPE dans le cadre d'une recherche d'emploi complémentaire.

Conditions relatives à l'autorisation de travailler et de changer d'emploi et de profession pour les demandeurs d'emploi étrangers

(se référer au chapitre 12)

Dernière modification: 30.12.2022

11.2 Le statut de frontalier

Le statut de frontalier défini par les accords bilatéraux :

Les accords bilatéraux sont entrés en vigueur le **1^{er} juin 2002** pour les 15 premiers Etats membres et ont été étendus à 13 autres pays, la Croatie étant le 28^{ème} pays de l'UE

Cinq principes directeurs régissent les dispositions communautaires dans le domaine de la sécurité sociale :

- Le **principe de l'égalité de traitement** entre nationaux du pays d'emploi et étrangers qui y travaillent.
- Le **principe de l'unicité de la législation et du pays du dernier emploi** (l'assuré n'est soumis qu'à une seule législation, en principe celle du pays où il travaille. Le frontalier fait exception en matière de chômage puisqu'il touche ses indemnités dans son pays de résidence).
- Le **principe de la totalisation des périodes d'assurance**.
- Le **principe de l'exportation des prestations**.
- **L'entraide et la coopération** entre les autorités et les institutions.

Définition du frontalier

"Un travailleur frontalier est un travailleur qui exerce son activité professionnelle sur le territoire d'un autre état que son état de domicile où il retourne hebdomadairement".

Depuis le 1^{er} juin 2007, les contingents limitant les autorisations de séjour sont supprimés. L'accord sur la libre circulation des personnes est pleinement en vigueur pour les 15 premiers pays européens plus Chypre et Malte. **Les travailleurs frontaliers peuvent désormais vivre librement sur tout le territoire européen.** Une clause de sauvegarde permet toutefois de réintroduire les contingents en cas d'afflux massif. (*Voir le chapitre 12.1 pour les mesures transitoires*)

En Suisse, un étranger ne peut être admis en vue de l'**exercice d'une activité lucrative en tant que frontalier** que:

- s'il possède un droit de séjour durable dans un Etat voisin et réside depuis six mois au moins dans la zone frontalière voisine;
- s'il exerce son activité dans la zone frontalière suisse.

11.3 Le frontalier de l'Union européenne

La libre circulation

La deuxième étape des accords bilatéraux est entrée en vigueur le 1er juin 2007 (cinq ans après l'accord).

Tout ressortissant de l'Union européenne peut désormais devenir frontalier s'il réside dans l'UE et travaille en Suisse. **La Suisse et les pays voisins renoncent à leurs zones frontalières.** La mobilité géographique et professionnelle n'est donc plus limitée aux zones frontalières et le frontalier n'a plus l'obligation de résider dans la zone frontalière. **La mobilité est totale.**

Permis et contrôles

- Le **permis « G »** subsiste.
- Les frontaliers paient toujours **l'impôt à la source**. Les conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions ne sont pas touchées. En effet, les accords bilatéraux n'englobent pas la fiscalité.
- Les **contrôles douaniers** ne sont pas levés. Les barrières ne seront abolies que si la Suisse adhère à l'UE.

Sur le plan du chômage

Par quel pays le frontalier est-il indemnisé ?

En cas de chômage partiel:


Les frontaliers sont indemnisés **par la Suisse** en cas de :

- réduction de l'horaire de travail (voir l'article 17.1)
- insolvabilité de l'employeur (voir l'article 2.7)
- empêchement de travailler pour cause d'intempéries.

En cas de chômage complet:

Les frontaliers sont indemnisés **par leur pays de résidence** (par exemple la France) :

- Les indemnités sont touchées dans le pays de résidence et selon les barèmes de celui-ci.
- Le frontalier doit s'inscrire auprès des services de l'emploi de son pays de résidence (voir "démarches à entreprendre").

 Jusqu'en avril 2013, le frontalier qui entretenait des liens plus étroits avec le pays de son dernier emploi qu'avec son pays de résidence pouvait demander des prestations de chômage dans le pays de son dernier emploi.

?La Cour de justice de l'Union européenne a, dans un arrêt du 11 avril 2013 (C-443/11), modifié l'interprétation d'un règlement européen de 2004 concernant le chômage des frontaliers. La Cour précise qu'**un travailleur frontalier au chômage complet ne peut obtenir une allocation de chômage que dans son État membre de résidence.** Cette règle s'applique même si le travailleur a conservé des liens particulièrement étroits avec l'État de son dernier emploi.

- Si le montant des prestations allouées dans le pays de résidence est calculé sur le **dernier salaire**, il est tenu compte, pour le frontalier, du salaire perçu dans le pays qui l'a employé en tant que frontalier.

Pour le frontalier qui vit en France et travaille à Genève par exemple: le calcul se fait en euros selon le droit et la

formule française mais sur la base du salaire suisse. Il n'y a plus de barème spécial pour les frontaliers.

Dernière modification: 16.05.2013

11.4 Le frontalier suisse

Depuis le 1er juin 2004, l'Union européenne délivre des permis de travail aux Suisses. Elle n'accorde plus la préférence aux travailleurs indigènes. **Les Suisses ont donc les mêmes droits en matière d'emploi que les ressortissants de l'Union européenne.**

Sur le plan du chômage

Les frontaliers suisses reçoivent les prestations de chômage dans leur **pays de résidence**.

Les caisses de chômage totalisent toutes les périodes de travail accomplies en suisse et dans l'UE pour déterminer le droit aux prestations de chômage.

Le montant des indemnités des frontaliers se calcule sur la base du salaire touché dans l'état d'emploi.


Pour les Genevois qui résident en France, par exemple, le calcul se fait en euros selon le droit et la formule française mais sur la base du salaire touché en Suisse. Il n'y a plus de barème spécial pour les frontaliers !

Dernière modification: 07.07.2006

11.5 Démarches à faire en Suisse et en France en cas de licenciement

Démarches à entreprendre en Suisse

- Vous devez demander un *certificat de travail* à votre employeur
- Vous devez obtenir le *formulaire U1* auprès de votre caisse de chômage suisse

 Seules les personnes qui ont la nationalité d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE peuvent obtenir le formulaire U1 !


Liste des documents à présenter:

- "**L'attestation de l'employeur**" à faire remplir par votre employeur (une attestation par employeur dans l'année écoulée). Vous pouvez vous procurer ce document à l'Office cantonal de l'emploi (OCE) ;
- une copie de votre contrat de travail;
- une copie de votre lettre de licenciement;
- la copie de vos six dernières fiches de salaire;
- la copie de votre carte d'identité;
- la copie de votre carte AVS

Démarches à entreprendre en France

- Vous devez vous inscrire auprès du "*France Travail*" en France.

L'inscription se fait **par internet** (www.pole-emploi.fr) ou **par téléphone** (00 33 1 77 86 39 49 depuis l'étranger ou 3949 depuis la France) quelques jours avant la fin du préavis.

 Vous devez vous inscrire **au plus tard dès le lendemain de la fin de votre contrat de travail**, soit à l'expiration du délai de congé, qu'il ait été travaillé ou non.

- **France Travail vous fixera un rendez-vous** pour constituer votre dossier.

Les pièces à apporter sont :

- l'attestation de l'employeur dûment remplie;
 - le formulaire U1 dûment rempli par votre caisse de chômage suisse;
 - une copie de votre carte de sécurité sociale ou une attestation d'affiliation;
 - un relevé d'identité bancaire;
 - vos 13 dernières fiches de salaire.
- Vous devez vous inscrire auprès de la *Caisse Primaire d'Assurance Maladie*

Le régime de protection sociale dépendra de l'ouverture de droits au chômage. La situation différera donc, selon que vous serez indemnisé par France Travail ou non.

- Vous devez mettre à jour votre situation auprès de *divers organismes* :
 - la caisse de la prévoyance professionnelle;
 - l'assurance privée française ou la LAMal;
 - la caisse primaire d'assurance maladie;
 - la caisse d'allocations familiales de l'employeur;
 - la caisse d'allocations familiales en France.



Vous pouvez obtenir de l'aide auprès :


- **du Groupement transfrontalier européen :** <http://www.maison-transfrontaliere.com>
- **des syndicats suisses** représentant votre branche d'activité.

Source: Site Internet: www.frontalier.com

Dernière modification: 04.01.2024

11.6 L'allocation de chômage - Loi Macron

La réforme

 **L'actuelle convention d'assurance chômage est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028.**

Une nouvelle convention d'assurance chômage est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Pour des raisons opérationnelles, certaines règles nouvelles n'ont été mises en place qu'à partir du 1^{er} avril 2025. Ces mesures concernent, pour la plupart, les demandeurs d'emploi dont la fin du contrat de travail a pris effet à compter du 1^{er} avril 2025 et à ceux dont la procédure de licenciement est engagée à compter de cette date.

À savoir :

Les durées minimales de cotisation (depuis le 1er avril 2025)

- La période de travail minimale pour accéder à l'assurance chômage est de 6 mois sur les 24 derniers mois (130 jours travaillés, ou 910 heures)
- Pour les assurés de 55 ans au moins, la période de travail minimale est de 6 mois sur les 36 derniers mois précédant la fin du contrat de travail.
- Pour les travailleurs saisonniers: la durée d'affiliation minimale est de 5 mois.

Le nouveau mode de calcul, basé non plus sur les seuls jours travaillés mais sur le revenu mensuel du travail est entré en vigueur, ce qui inclut les périodes non travaillées. Le nombre de jours non travaillés pris en compte pour le calcul de la durée ne peut excéder **70 %** du nombre de jours travaillés

Les durées d'indemnisation

La durée d'indemnisation est égale à la durée de cotisation mais **au maximum** à :

- 22 mois et demi (685 jours), si vous êtes âgé de 55 ou 56 ans à la fin de votre contrat de travail (contre 53 ou 54 ans précédemment) ;
- 7 mois (822 jours), si vous êtes âgé d'au moins 57 ans à la fin de votre contrat de travail (contre au moins 55 ans jusqu'à présent).
- Pour les travailleurs saisonniers la durée d'indemnisation est de 5 mois au minimum au lieu des 6 mois habituels.

Pour les autres demandeurs d'emploi, la durée maximale d'indemnisation continue à s'élever à 18 mois.

Le nombre de **jours non travaillés** pris en compte pour le calcul de la durée ne peut excéder 70 % du nombre de jours travaillés.

Les personnes en cours d'indemnisation au delà de 62 ans continuent d'être indemnisés après l'épuisement de leurs droits initiaux **jusqu'à l'âge de leur retraite**.

Il s'agit des personnes de :

- 62 ans et 3 mois pour les allocataires nés en 1961 ;

- 62 ans et 6 mois pour les allocataires nés en 1962 ;
- 62 ans et 9 mois pour les allocataires nés en 1963 ;
- 63 ans pour les allocataires nés en 1964 ;
- 63 ans et 3 mois pour les allocataires nés en 1965 ;
- 63 ans et 6 mois pour les allocataires nés en 1966 ;
- 63 ans et 9 mois pour les allocataires nés en 1967 ;
- 64 ans pour les allocataires nés à partir de 1968.

Un **allongement de la durée d'indemnisation en cas de formation** s'applique aux allocataires âgés de 55 ans ou plus qui suivent une formation indemnisée au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation.

Le montant de l'allocation chômage

Le montant de l'allocation est mensualisé sur la base de 30 jours par mois quelque soit le nombre de jours calendaires du mois.

Le frontalier qui est malade à la fin des rapports de travail, au moment de son inscription au chômage (France Travail), ne peut toucher l'allocation de chômage. En effet, il ne remplit pas le critère exigé de la capacité de travail. S'il tombe malade pendant son chômage, ses allocations seront suspendues. Cependant, il pourra bénéficier des indemnités journalières de la Sécurité sociale.


La dégressivité de l'allocation chômage

La dégressivité est un mécanisme consistant à réduire le montant de l'allocation chômage d'au maximum 30 % à partir du 7^e mois d'indemnisation. Elle s'applique aux assurés dont le **salaires de référence est supérieur à €4'915**

Il faut avoir **au moins 57 ans** pour que cette dégressivité ne s'applique pas.

La possibilité de quitter un emploi repris étendue à 4 mois

En cas de démission suite à la reprise d'un emploi durant la période pendant laquelle vous percevez une indemnisation pour le chômage, ce n'est qu'après 4 mois que vous pouvez retrouver votre droit à l'indemnité.

 Cette rupture de contrat n'est pas assimilée à du chômage volontaire.

Le seuil minimum pour le rechargement des droits au chômage est porté à 6 mois au lieu de un mois (depuis le 01.11.2019). Cela signifie qu'il faut avoir travaillé 6 mois pour bénéficier du rechargement de ses droits

Des précisions apportées sur les éléments constitutifs d'une offre raisonnable d'emploi

Une offre d'emploi est considérée comme raisonnable si elle correspond notamment :

- à votre niveau de qualifications et de compétences ;
- à la zone géographique

- ographique de votre recherche d'emploi ;
- au niveau de salaire que vous attendez.

En cas de refus de 2 offres raisonnables d'emploi, sans motif légitime, vous pouvez faire l'objet d'une décision de radiation de la liste des demandeurs d'emploi ainsi que d'une suppression de votre allocation si vous êtes indemnisé.


Un décret publié au Journal officiel du 21 mars 2025 précise que désormais **le salaire attendu doit être défini en cohérence avec les rémunérations pratiquées en France**. Il n'est donc plus possible de définir ce salaire à partir des rémunérations de pays voisins. Jusque-là, un travailleur frontalier qui perdait par exemple son emploi en Suisse ou au Luxembourg pouvait utiliser les rémunérations de ces pays, ou ses anciens salaires à l'étranger, pour déterminer ses prétentions salariales en France.

Droit au chômage après la démission (depuis le 1er novembre 2019)

Jusqu'en 2018, en France, l'allocation de chômage n'était accordée qu'en cas de licenciement ou de démission considérée comme légitime. Seules les personnes involontairement privées d'emploi (licenciement, fin de contrat à durée déterminée, rupture pour motif économique, mais aussi rupture conventionnelle) pouvaient prétendre aux allocations chômage.

La loi Macron prévoit que **pour bénéficier du chômage après avoir quitté volontairement son emploi**, il faut tout d'abord satisfaire à des "**conditions d'activité antérieures spécifiques**", c'est à dire:

- **justifier de cinq années d'ancienneté** et justifier :
 - soit de la poursuite d'un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation;
 - soit d'un projet de création ou de reprise d'entreprise.

 En résumé, le travailleur salarié doit **préalablement à sa démission**, établir un projet de reconversion professionnelle sérieux.

La réalité des démarches accomplies en vue de la mise en oeuvre du projet seront contrôlées par France Emploi au plus tard six mois après l'ouverture des droits.

Indemnisation des travailleurs indépendants en cessation d'activité (depuis le 1er novembre 2019)

Les **travailleurs indépendants** peuvent bénéficier de **l'assurance chômage, sans cotisation supplémentaire** (depuis le 1er novembre 2019)

Les travailleurs indépendants ont le **droit** de bénéficier d'un **revenu de remplacement** en cas de cessation d'activité. Ils peuvent bénéficier de "**l'allocation des travailleurs indépendants**".

Conditions

- Justifier d'une activité non-salariée pendant une **période ininterrompue d'au moins 2 ans** ;
- Justifier d'au moins **€ 10'000.- de revenus annuels antérieurs**;
- L'entreprise doit avoir fait l'objet :
 - soit d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire ;

- soit d'une procédure de redressement judiciaire.
- Justifier de ressources actuelles inférieures au RSA ;
- S'inscrire dans les 12 mois qui suivent la fin de l'activité non-salariée.

Les professions libérales (médecins, avocats...) sont exclues du dispositif, tout comme **les micro-entrepreneurs** * exerçant leur activité à titre accessoire.

** La micro-entreprise est une entreprise individuelle soumise à un régime forfaitaire pour le calcul de l'impôt et le paiement des charges sociales.*

Le texte prévoit également des dispositions pour le **conjoint associé** en cas de divorce ou de rupture d'un PACS.

Montant et durée de l'allocation

Le montant de l'allocation est forfaitaire : **800 euros mensuels en moyenne (selon le nombre de jours du mois)** versés pendant une **période de 6 mois**.

Formation professionnelle des chômeurs (depuis le 1er janvier 2020)

Avec la loi Macron, le **compte personnel de formation** (CPF) est modifié dans son fonctionnement. Il **est alimenté en euros et non plus en heures** que la personne au chômage pouvait cumuler pour suivre une formation :

Chaque personne a désormais le droit à 500 euros sur son compte **chaque année** (jusqu'à 5'000 euros au bout de 10 ans) et **800 euros** si elle ne dispose pas de diplôme.

De nouvelles mesures d'accompagnement sont offertes par Pôle Emploi **(France Travail depuis le 01.01.2024)** dès le 1er janvier 2020 :

- deux demi journées d'accompagnement intensif dans les 4 semaines qui suivent l'inscription ;
- un accompagnement gratuit pour les salariés démissionnaires afin de réaliser un projet professionnel ;
- une remise à niveau - formation sur mesure - pour les chômeurs ayant reçu une proposition d'emploi stable ;
- de nouvelles aides pour postuler à une offre de poste.

11.7 Calcul de l'allocation de chômage

Réforme de l'assurance chômage et mode de calcul

Le montant de l'allocation chômage se base sur le **salairé journalier brut de référence**, primes comprises, mais hors indemnités liées à la rupture du contrat. (**SJR**).


Le SJR est obtenu en divisant l'ensemble des rémunérations perçues (salairé de référence) par le nombre de jours compris entre le 1er et le dernier jour de travail sur la période de référence, selon votre l'âge.

Il faut avoir au moins 55 ans (précédemment 53 ans) pour que les périodes de travail prises en compte pour la fixation de l'allocation chômage soient recherchées dans les 36 mois précédant la fin du contrat de travail, 24 mois pour les autres demandeurs d'emploi.

Si le travailleur est dispensé de travailler durant le délai de congé, les salaires perçus durant cette période n'entreront pas dans le salairé de référence !

Pour fixer le montant du salairé journalier de référence (SJR), France Travail (anc. Pôle Emploi) utilise deux formules et retient le résultat le plus élevé entre :

- 40,4% du salairé journalier de référence + une partie fixe de 13.11 €

 Cette formule avantage les personnes qui avaient une faible rémunération mensuelle.

- ou 57% du salairé journalier de référence.

C'est le montant le plus élevé qui est retenu.

En cas de résultat inférieur à 31,97 euros, France Travail retient ce montant.

Dans tous les cas, l'allocation ne peut pas dépasser 75% du salairé journalier de référence.

Calcul de l'allocation de chômage des frontaliers

Le frontalier dont le préavis s'est terminé est indemnisé sur la base de son salairé réel, jusqu'à hauteur d'un **plafond de 15'456.- euros par mois**, équivalant à 4 fois celui de la Sécurité sociale (*pour actualisation voir chapitre 20*).

Le montant de l'allocation chômage pour le frontalier s'élève à 57 % de la moyenne des 24 (ou 36) derniers mois de salairé suisse (en brut). Ce montant est converti en euros selon le taux en vigueur au moment du calcul.

La formule de calcul de l'allocation de chômage est la suivante :


$$\begin{aligned} & \text{salairé annuel moyen brut} \\ & \times \text{taux de change (défini trimestriellement)} \\ & \times 57 \% * \end{aligned}$$

- L'allocation représente 57 % à 75% du salairé brut de référence plafonné à **15'456 €**/mois (€ 185'472 par an). Si le salairé mensuel est inférieur à **2'261 €** le demandeur d'emploi perçoit une allocation égale à 75%

de son salaire brut antérieur.

L'allocation journalière ne peut pas être inférieure à **29,26** euros.

* 57 % représente le **taux de l'allocation** de chômage applicable à tout salarié licencié dont le salaire de référence est compris entre €2'261.- et € 15'456 par mois (**plafonné** à 4 x le montant de la Sécurité sociale, soit € 185'472 par an).


 Depuis **le 1er octobre 2021, l'allocation des frontaliers est dégressive** dès le 8ème mois pour les salaires supérieurs à € 4'545 bruts mensuels. La rémunération de ces demandeurs d'emploi sera réduite de 30 % avec un plancher fixé à € 2'261 net.

11.8 Le Revenu de solidarité active ("RSA")

Le **RSA (Revenu de Solidarité Active)** est une prestation qui est entrée en vigueur le 1er juin 2009 en France. Il a remplacé le Revenu minimum d'insertion (RMI).

Le RSA en 2024 :

Le **1^{er} janvier 2024** marque le lancement de **France Travail**, la plateforme créée par le gouvernement qui vient remplacer Pôle emploi. Les bénéficiaires du RSA, qui n'étaient jusqu'alors pas obligés de s'inscrire à Pôle Emploi, sont désormais **automatiquement enregistrés à France Travail**.

 Ils devront, **à partir du 1er janvier 2025**, accomplir une **activité minimale de 15 heures d'insertion par semaine**.

- Il peut s'agir d'un **travail** en entreprise, d'un **stage** ou d'une **formation**.
- Des **exceptions** sont prévues pour les personnes en situation de handicap ou pour les parents isolés avec des enfants de moins de 12 ans sans solution de garde.
- Un système de **sanctions** est prévu en cas de non-respect des engagements
- Un **contrat d'engagement** devra être défini avant le 1er janvier 2025.

Qui peut avoir droit au RSA ?

Le RSA est dû à **toute personne résidant en France**, à partir du moment où elle est **âgée de 25 ans ou plus** (ou moins de 25 ans mais assurant la charge d'un ou plusieurs enfants). Sont exclus les étudiants et les stagiaires.

Le versement du RSA n'est pas limité dans le temps.

Montant du RSA

L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte dans la détermination du montant du RSA. (pour le détail, voir section 20.1).

11.9 Quelques adresses utiles

Groupement transfrontatlier européen

ACCUEIL DU PUBLIC :

5 place de l'Eglise Saint-André

74100 Annemasse

(1er étage, entrée à l'arrière du bâtiment)

Tél.: +33 892 70 10 74


ADRESSE POSTALE :

Groupement transfrontalier européen

50 rue de Genève - BP35

74103 Annemasse cedex

www.frontalier.org

 **"France Travail"**, organisme chargé des demandeurs d'emploi, s'appuie sur 956 agences regroupant en un même lieu les tâches de l'ANPE et des Assedic depuis fin septembre 2009.

www.pole-emploi.fr

Tél. 0033/450.95.45.00

Agence locale pour l'emploi ANNECY

Immeuble Genève Bellevue - 105 Av. de Genève - 74000 Annecy

Tél. 04 50 51 00 42 - Fax 04 50 45 90 19

Agence locale pour l'emploi ANNEMASSE

Centre commercial Le Perrier -21, Av. de Verdun - 74107 Annemasse

Tél. 04 50 37 27 08 - Fax 04 50 92 93 05

Agence locale pour l'emploi THONON LES BAINS

5, place de la Gare - 74207 Thonon les Bains Cedex - BP 167

Tél. 04 50 71 31 73 - Fax 04 50 26 52 44

Autre agences: CLUSES - SALLANCHES - SEYNOD

Agence locale pour l'emploi PAYS DE GEX

4, Rue de la Liberté - 01630 St. Genis Pouilly
Tél. 04 50 28 24 14 - Fax 04 50 28 25 69

Autres agences: AMBERIEU EN BUGEY – BELLEY – BOURG EN BRESSE
– OYONNAX – TREVoux

Sites à visiter:

www.pole-emploi.fr

www.amicale-frontaliers.org

www.frontalier.org

www.mutuelle-lafrontaliere.fr

www.espaces-transfrontaliers.org

Dernière modification: 30.01.2024
